



République Française

Département des Pyrénées-Orientales

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN**

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 22 MARS 2018**

L'an deux mille dix-huit et 22 MARS à 19 h 00 le Conseil Municipal de la Commune de SAINT- CYPRIEN, dûment convoqué le 16 MARS s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la Mairie prévue à cet effet, sous la Présidence de M. Thierry DEL POSO

Date:

16/03/2018

En exercice 33

Présents : 22

Votants : 25

Le quorum est atteint

**PRESENTS** – M. Thierry DEL POSO - Mme Nathalie PINEAU - Mme Marie-Thérèse NEGRE - M. Thierry LOPEZ - M. Thierry SIRVENTE - Mme Pascale GUICHARD - M. Dominique ANDRAULT - M. Jean GAUZE -- Mme Claudette DELORY - Mme Danièle COSTA - M. Jean ROMEO - Mme Blandine MALAGIES - Mme Josette BOTELLA - - -- Mme Stéphanie MARGAIL - Mme Odile ROUSSEL - M Henri BENKEMOUN - M. Damien BRINSTER - M. Olivier OLIBEAU - Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ - M. Franck ANTOINE - Mme Claudette GUIRAUD - Mme Janine CARBONELL- BORNAY

**POUVOIRS** :

Mme Marie-Claude DUCASSY-PADROS à Mme Nathalie PINEAU

Mme Amparine BERGES à Mme Josette BOTELLA

M. Pierre ROSSIGNOL à Mme Claudette GUIRAUD

**ABSENT(S)**: M. Loïc GARRIDO - Mme Marie- Reine GILLES-BOSCHER - M. Jacques FIGUERAS - M. Frédéric BERLIAT - M. Patrick BRUZI - M. Stéphane CALVO - Mme Manon GODAIL - M. Jean-Claude MONTES -

M. Olivier OLIBEAU est désigné(e) secrétaire de séance.

*Ouverture de la séance : 19 H 00.*

**▣ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 FEVRIER 2018**



Le Conseil Municipal, **APPROUVE**, par 22 voix pour et 3 abstentions (Mme GUIRAUD (x2), MME CARBONNEL-BORNAY) le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 FEVRIER 2018.

**DELIBERATION N°2018/1****OBJET : SURVEILLANCE DES PLAGES SAISON 2018 – CONVENTION AVEC LA SNSM****RAPPORTEUR : M. Thierry SIRVENTE**

Présents : 22

Votants : 25

Le quorum est atteint.

Par délibération en date du 21 Février 2018, la commune a décidé de ne pas donner suite à la proposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) en raison du caractère très onéreux des prestations pour la surveillance de ses plages.

Afin d'assurer la sécurité des estivants, il est nécessaire toutefois de faire appel à des professionnels. La Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M) fournira les personnels qualifiés ainsi que les embarcations et leurs annexes.

La commune pour sa part embauchera les sauveteurs en qualité d'agents communaux contractuels et approvisionnera les postes de secours en matériels pharmaceutiques de 1<sup>ère</sup> urgence ainsi que les embarcations en carburant détaxé.

La commune s'acquittera donc des frais de personnel pour un montant estimatif de 216 602.05 € auxquels s'ajouteront la participation à la SNSM de 12 797 € et 20 998.06 € correspondant à la mise à disposition du matériel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir valablement délibéré,

par 21 voix pour et 4 abstentions,

(Mmes SADOURNY-GOMEZ, CARBONELL-BORNAY et Mme GUIRAUD (x2)),

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec la S.N.S.M. pour une durée d'un an non reconductible,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.

**DELIBERATION N°2018/2****OBJET : RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME EN CATEGORIE I****RAPPORTEUR : Mme Nathalie PINEAU**

Présents : 22

Votants : 25

Le quorum est atteint.

Le nouveau classement des offices de tourisme est entré en vigueur. L'Office de Tourisme de Saint Cyprien est classé en catégorie I par arrêté préfectoral N°2013101-0003 du 11 avril 2013.

Cette décision de classement est valable 5 ans. Il convient donc de renouveler la demande.

*VU l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,*

*VU les articles L.133-10 et D.133.20 et suivants du Code du Tourisme,*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2013101-0003 du 11 avril 2013 prononçant le classement de l'Office de Tourisme de St Cyprien en catégorie I,*

**Considérant** que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories I,II ou III suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'Agence de développement touristique de France Atout France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Ces critères sont déclinés en deux chapitres :

- les engagements de l'office de tourisme à l'égard des clients,
- le fonctionnement de l'office de tourisme : zone géographique d'intervention, missions et engagements organisationnels,

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal, sur proposition de l'office de tourisme de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département,

**Considérant** que ce classement est prononcé pour 5 ans,

**Considérant** que l'office de tourisme déposera un dossier de classement en catégorie I auprès de la préfecture des Pyrénées Orientales,

Où cet exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **SOLLICITE** auprès du Préfet des Pyrénées Orientales le classement de l'Office de Tourisme de Saint Cyprien en catégorie I.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**DELIBERATION N°2018/3**

**OBJET : REGULARISATION DE LA CESSION DU TERRAIN ARTISANAL – LOT 27 – à Mme VEUVE BARBOTEU**

**RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO**

Présents : 22

Votants : 25

Le quorum est atteint.

Par délibération du 06 septembre 1992 le conseil municipal de Saint-Cyprien a autorisé la vente de gré à gré de la parcelle n° 27 du lotissement communal artisanal au profit de M. BARBOTEU Christian, pour un montant de 111 881 francs, soit une contre valeur de 17 056,15 €.

En accord avec la municipalité, M. BARBOTEU s'est immédiatement acquitté de 55 930 francs, soit 8 526.47 €, représentant la moitié du prix. Le versement ultérieur de la seconde moitié du prix devait permettre de réaliser l'acte notarié de vente.

M. BARBOTEU a alors pris possession du terrain (parcelle de 1598,30 m<sup>2</sup>, cadastrée AN 406) et commencé son activité qu'il a exercé jusqu'à son décès en 2017. Par contre, le paiement de la deuxième partie du prix a été particulièrement retardé et ce n'est qu'en 2004 que M. BARBOTEU a consigné chez le notaire les 8 530 € correspondant à la seconde partie du prix.

Compte tenu des délais, le notaire a estimé ne pas pouvoir passer l'acte notarié au motif de la péremption de la délibération de 1992. La somme de 8 530 € est à ce jour toujours consignée chez le notaire et représente environ 11 000 € avec les intérêts produits.

Depuis cette date, les conseils de M. BARBOTEU comme ceux de la commune se sont penchés sur ce dossier et conviennent que la vente de 1992 est parfaite compte tenu de l'accord sur la chose et le prix. Qu'il conviendrait donc de la formaliser par acte authentique.

M. Christian BARBOTEU est décédé début 2017 et Mme GALVEZ veuve BARBOTEU, héritière de M. Christian BARBOTEU qui est gravement malade, souhaite régler ce dossier rapidement afin de finaliser la succession de son époux.

A cet effet, elle a fait délivrer par huissier le 27 février 2018 à la commune une sommation d'avoir à comparaître devant le notaire afin de signer l'acte de vente définitif.

Toutefois, un acte notarié ne peut être réalisé que sur la base d'une évaluation récente des Domaines et d'une délibération justifiant la différence entre le prix de vente et cette évaluation.

Dès lors, l'évaluation récente des domaines en date du 05 décembre 2017 fixant, 24 ans plus tard, le prix de 80 € le m<sup>2</sup> soit 127 864 € est bien supérieure au prix initial pour la parcelle cadastrée AN406, il convient donc au conseil municipal de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à passer l'acte authentique de vente pour le montant initialement prévu et déjà payé pour moitié et consigné pour la partie restante.

**VU** l'avis de France Domaines en date du 05 décembre 2017 fixant la valeur du terrain sis à St-Cyprien à 127 864 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **CONSTATE**, en raison de l'accord des parties, sur la chose et sur le prix, le caractère parfait de la vente réalisée en 1992 par la commune au profit de M. et Mme Christian BARBOTEU, du lot N°27 du lotissement artisanal de St Cyprien, cadastré AN 406 pour une contenance de 1 598 m<sup>2</sup> selon le prix de 111 881 Francs, soit 17 056.15 Euros ;
- **RECONNAIT** que la somme de 55 930 Francs, soit 8 526.47 Euros constituant une partie du prix de la vente a été directement versée par M. Christian BARBOTEU, au profit de la commune en 1992 et que le solde du prix de vente a été consignée en l'Office Notarial d'Elne en 2004,
- **CONSENT EXPRESSEMENT**, en raison de l'exposé qui précède, à la régularisation, par acte authentique, de la vente devenue parfaite en 1992 dudit lot 27 au prix de 111 881 Francs, soit 17 056.15 EUROS, charges et conditions stipulées ladite année et ce malgré l'avis de valeur de France Domaines en date du 05 décembre 2017 valorisant ledit bien vendu à la somme de 127 864 Euros,
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à M. le Maire ou son représentant, aux fins de régulariser par acte authentique, ladite vente devenue parfaite en 1992 au profit de la succession de M. Christian BARBOTEU, du lot N°27 cadastré AN 406 au prix de 111 881 Francs, soit 17 056.15 Euros, charges et conditions stipulées la dite année 1992 et constater audit acte authentique le paiement direct hors la comptabilité de l'office notarial d'ELNE de la somme de 55 930 Francs soit 8 526.47 Euros et la nécessité de verser au profit de la commune le solde du prix de vente soit la somme de 8 529.68 euros.  
AUX EFFETS CI-DESSUS, PASSER ET SIGNER TOUS ACTES ; DOCUMENTS ET PIECES, PROTOCOLE, ELIRE DOMICILE ET GENERALEMENT FAIRE LE NECESSAIRE, SUBSTITUER, DELEGUER OU SUBDELEGUER.

**04 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Compte rendu écrit est fait au Conseil Municipal du Maire dont le détail suit, en application des articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décisions municipales		
	Date	Objet
14/2018	31/01/2018	Désignation de la société « BE2T » : -Titulaire du marché public MAPA n°84-2017 : relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la voie de liaison nord les Massardes tronçons B et C à St Cyprien selon un montant total 40 250 € HT soit 48 300 € TTC pour un taux de rémunération provisoire de maîtrise d'œuvre à 3.90 % et un coût estimatif des travaux de 1 150 € HT.
15/2018	02/02/2018	Approbation de la convention de location du local situé, 06 rue Duhamel à Saint-Cyprien village à Mme Virginie DIERS, pour l'exploitation d'un commerce de vente de toiles lumineuses et décorations. La durée de la location est de 2 ans à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2018. Le terme du contrat est donc fixé au 31 mars 2020. Le montant de la redevance mensuelle est fixé à 300 €.
16/2018	06/02/2018	Désignation de la société « MARINE ASSISTANCE NOUVELLOISE » : -Titulaire du marché public MAPA n°18SE003 relatif à la réalisation de prestations de dragage de la passe d'entrée du Port de la commune de St Cyprien selon un montant total de 77 500 € HT soit 93 000 € TTC.
17/2018	13/02/2018	Désignation de la société « DYNEFF » : -Titulaire du marché public MAPA n°124-17 ou lot 1 relatif à la fourniture et à la livraison de gasoil pour les besoins des services communaux de St Cyprien selon un montant annuel minimum de 30 000 € HT et un montant annuel maximum de 90 000 € HT sur une durée d'un an. Désignation de la société « DYNEFF » : -Titulaire du marché public MAPA n°125-17 ou lot 2 relatif à la fourniture et à la livraison de gasoil non routier pour les besoins des services communaux de St Cyprien selon un montant annuel minimum de 10 000 € HT et un montant annuel maximum de 40 000 € HT sur une durée d'un an. Désignation de la société « DYNEFF » : -Titulaire du marché public MAPA n°126-17 ou lot 3 relatif à la fourniture et à la livraison de fioul non routier pour les besoins des services communaux de St Cyprien selon un montant annuel minimum de 500 € HT et un montant annuel maximum de 10 000 € HT sur une durée d'un an.
18/2018	18/02/2018	Désignation de la société « SEDI EQUIPEMENT » : -Titulaire de l'accord cadre à bons de commande MAPA n° 108-2017 relatif à la fourniture d'imprimés et documents administratifs pour les besoins des services communaux de St Cyprien d'un montant de 6 132.57 € HT soit 7 359.08 € TTC, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction deux fois un an maximum, pour un montant total annuel minimum de 3 000 € HT et un montant maximum de 7 000€ HT.
19/2018	27/02/2017	Désignation du cabinet d'Avocats « Maillot Associés » : -Titulaire du marché public SPC n°18PI0010 relatif à l'assistance juridique dans le cadre de l'appel à projets pour l'aménagement de la zone portuaire de la commune de St Cyprien selon les modalités suivantes : - Phase 1 → orientation et programmation soit 5 800 € HT et 6 960 € TTC - Phase 2 → accompagnement juridique soit 9 500 € HT et 11 400 € TTC - Déplacements éventuels au tarif forfaitaire de 600 € HT soit 720 € TTC, soit trois déplacements envisageables, soit 1 800 € HT et 2 160 € TTC

		<ul style="list-style-type: none"><li>- Total provisoire de la prestation, sous réserve de déplacements supplémentaires ou inférieurs : 17 100 € HT ou 20 520 € TTC</li><li>- Durée : de la notification du marché jusqu'à la date de validation de l'accompagnement juridique du projet</li></ul>
20/2018	28/02/2018	Désignation de la société « COUGNAUD SERVICES » : -Titulaire du marché public SPC n°18SE013 relatif à la conclusion d'un contrat de location d'un préfabriqué situé au centre technique municipal de la commune de St Cyprien selon un montant total de 1 707 € HT soit 2 048.40 € TTC pour une durée de 10 mois à compter du 27/02/2018.

Fermeture de la séance à 20 h 00.

Le Maire,

Thierry DEL POSO.

